

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGLAND

Le 11 septembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal, convoqué le 5 septembre 2024, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Johann RAVAILLER, Maire.

PRÉSENTS :

RAVAILLER Johann, Maire
VAUTHAY Jeanne, APPERTET Stéphane, MERCHEZ-BASTARD Alexia, BOUVARD Christian, CAUL-FUTY Laurène, KHADRAOUI Kader, Adjoint au Maire
MUGNIER Emmanuel, PELLETIER Jérôme, FERRAND Stéphanie, BLANC-GONNET Delphine, TOUNA Sabine, GOMES Marie, CROZET Laetitia, MALESIEUX Alexandre, ANTHOINE Mélodie, CROZET Grégory, NEPAUL Margaret, Conseillers Municipaux.

REPRÉSENTÉS :

APPERTET Christophe (pouvoir à Christian BOUVARD), PETIT-JEAN Maurice (pouvoir à Jeanne VAUTHAY).

EXCUSÉS : DEPOISIER Sophie, THEVENET Thierry.

ABSENT : PADOVESE Damien.

Secrétaire de séance : Madame Laurène CAUL-FUTY

En exercice : 23

Présents : 18

Votants : 20

Monsieur Johann RAVAILLER accueille les élus en leur souhaitant la bienvenue après les congés d'été. Avant de laisser la place à la société GMDS, venu présenter le rapport du délégataire clos au 30 septembre 2023, Monsieur le Maire souhaite donner quelques informations suite à la sépulture de Monsieur René POUCHOT, Maire Honoraire.

Des courriers et des mails de condoléances de personnalités, organismes et sociétés ont été adressés en mairie. Il s'agit :

- ✓ SM3A
- ✓ GMDS
- ✓ SYANE
- ✓ Monsieur Yves LE BRETON, Préfet
- ✓ Monsieur Rémy DARROUX, Sous-Préfet
- ✓ Monsieur Jean-Paul LECOQ, ancien Maire de GONFREVILLE et Député
- ✓ Monsieur Alban BRUNEAU, Maire de GONFREVILLE
- ✓ Madame Sylviane NOËL, Sénatrice
- ✓ COFOR
- ✓ Monsieur Bruno CHARLOT, ancien Sous-Préfet de Bonneville
- ✓ Ets VACHOUX
- ✓ Monsieur Andrea FERRARI, Maire de BARZIO et Mme Francesca ARRIGONI MAROCCO, Adjointe

Tous ces courriers et mails ont été transmis à Madame Jacqueline POUCHOT. Monsieur le Maire invite ensuite l'assemblée à faire une minute de silence en hommage à Monsieur René POUCHOT.

Et, Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur Frédéric MARION, Directeur général de GMDS, afin qu'avec son équipe ils présentent le rapport du délégataire au 30 septembre 2023 pour la station de Flaine. A la fin de la présentation, Monsieur le Maire et les élus remercient le Directeur de GMDS et son équipe pour leur venue et les explications données.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire demande si l'assemblée a des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2024. Il informe l'assemblée, de la part de Monsieur Thierry THEVENET, excusé, qu'une erreur s'est glissée au début du procès-verbal dans le nombre de présents et de votants. La rectification sera faite.

Suite à cela, le procès-verbal de la séance précédente est donc adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

Hors séance, présentation par la société GMDS du rapport du délégataire au 30-09-2023 de la DSP Flaine

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Délégations consenties au Maire par le conseil municipal (article L2122-22 du code général des collectivités territoriales) : délégation de signature donnée au directeur général des services pour signer toute demande du Maire, à tout organisme financeur, exercée dans le cadre de l'alinéa 26° pour l'attribution de subventions, tant en section d'investissement, qu'en section de fonctionnement, pour toute opération inscrite au budget – Mise à jour valant complément de la délibération n°2024-01-002 du 31 janvier 2024

FINANCES

- 3) Non restitution des cautions pour la mise à disposition de composteurs
- 4) Association Bienvenue Welcome Lionel – Versement d'une subvention exceptionnelle pour la mise à l'honneur de Lionel MARTIN, dans le cadre du 80^{ème} anniversaire de la libération de la Haute-Savoie
- 5) ENEDIS – Montant de la redevance d'occupation du domaine public – Année 2024
- 6) Adoption du compte financier unique (CFU) pour les comptes de l'exercice comptable 2024 et suivants de la commune de MAGLAND
- 7) Décision modificative n° 1 – budget BOIS – Année 2024

PERSONNEL

- 8) Mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} octobre 2024
- 9) Recrutement d'un agent contractuel pour un besoin lié à un accroissement d'activité

AFFAIRES FONCIÈRES

- 10) Chessin – Vente à Monsieur PERRET Morgan et Madame TRIPARD Marion
- 11) Gravin – Echange avec Monsieur SAUVEE Maël et Madame MARMOUSEZ Sandrine
- 12) L'Uche d'en Haut – Acquisition des Consorts DELAPLAGNE-DUCHENE-CHARVIER
- 13) En Petit – Convention d'usage de la piste forestière

INTERCOMMUNALITÉ

- 14) 2CCAM – Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) – Approbation du rapport 2024
- 15) 2CCAM – Désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant à la Commission Intercommunale d'Accessibilité

FORÊT

- 16) Etat d'assiette des coupes de bois pour l'exercice 2025
- 17) Reconstitution de la forêt communale - Plan de relance de l'État – Sollicitation d'un avenant au dossier pour modifier la répartition des dépenses éligibles dans chacun des postes de travaux mentionnés dans la convention initiale

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS REÇUES DU CONSEIL MUNICIPAL (article L2122-22 du CGCT)

* don

- Décision du Maire n° 2024-28 = donation de parcelles de bois situées au lieudit « Le Crêt » par les consorts ANTHOINE

* marché de services

- Décision du Maire n° 2024-29 = MAPA : marché de services n° 2024-05 – Transport en commun pour les activités scolaires et les activités du centre de loisirs
- Décision du Maire n° 2024-32 = MAPA : marché de services n° 2024-32 – Nettoyage de l'école maternelle et du groupe scolaire de Gravin

* subvention

- Décision du Maire n° 2024-30 = demande de subvention auprès du Département au titre du renouvellement AEP du hameau de « Balme »
- Décision du Maire n° 2024-31 = demande de subvention auprès du Département au titre des travaux de maillage AEP entre le lieudit « Balme » à Magland et la commune de Cluses
- Décision du Maire n° 2024-33 = demande de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes – Etude de faisabilité et création d'une maison de santé

- Décision du Maire n° 2024-34 = demande de subvention auprès de l'ARS (Agence Régionale de Santé) – Etude de faisabilité et création d'une maison de santé
- Décision du Maire n° 2024-35 = demande de subvention auprès de l'Europe (LEADER) – Création de L'ANNEXE (nouveau nom de la maison des associations et des services)

* Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) reçues

INFORMATIONS DIVERSES



RAPPORT N° 1

ADMINISTRATION GÉNÉRALE Désignation du secrétaire de séance

Le conseil municipal,

VU l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la désignation d'un élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;

Monsieur le Maire propose de faire cette nomination à main levée.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

➤ **DÉSIGNE** en qualité de secrétaire de séance Madame Laurène CAUL-FUTY.

RAPPORT N° 2

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Délégations consenties au Maire par le conseil municipal (article L2122-22 du code Général des collectivités territoriales) : délégation de signature donnée au Directeur Général des services pour signer toute demande du Maire, à tout organisme financeur, exercée dans le cadre de l'alinéa 26° pour l'attribution de subventions, tant en section d'investissement, qu'en section de fonctionnement, pour toute opération inscrite au budget –

Mise à jour valant complément de la délibération n°2024-01-002 du 31 janvier 2024

Le Conseil Municipal,

VU l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, d'exercer certaines attributions normalement dévolues à l'assemblée délibérante ;

VU l'article L2122-23 du CGCT édictant, notamment, que le Maire doit rendre compte des décisions prises par lui à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal ;

VU l'article L2122-19 du CGCT édictant que le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au profit de plusieurs fonctionnaires communaux, dont le directeur général des services ;

VU la délibération n° 2024-01-02 du 31 janvier 2024, portant délégations consenties au Maire par le Conseil municipal au titre de l'article L2122-22 du CGCT ;

VU la réponse du Ministère de l'intérieur, à la question écrite n°12656, publiée le 14 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT que la délégation de signature prévue par l'article L2122-19 susvisée du CGCT au profit des fonctionnaires communaux n'est directement applicable qu'aux champs de compétences propres du maire ;

CONSIDÉRANT dès lors, que s'agissant des compétences déléguées au maire par le conseil municipal, la délégation à des fonctionnaires doit être expressément prévue par la délibération mentionnée à l'article L2122-22 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que la délibération n°2024-01-02 susvisée n'a pas prévu la possibilité au maire de déléguer sa signature au directeur général des services pour telle ou telle compétence reçue du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT la compétence permettant à Monsieur le Maire de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, tant en section d'investissement, qu'en section de fonctionnement, pour toute opération inscrite au budget (alinéa 26°) ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, en pratique, les demandes d'attribution de subventions nécessitent la composition de dossiers administratifs intégrant de nombreuses pièces et documents à enregistrer, bien souvent, sur des plateformes dématérialisées permettant un suivi technique commun des demandes, aux agents de l'organisme financeur et de la commune ;

CONSIDÉRANT encore, en pratique, que l'on constate que, de plus en plus, l'organisme financeur peut solliciter un document justifiant que l'agent fonctionnaire est bien habilité par le maire pour déposer, en son nom, les demandes de subventions, les engagements associés et l'ensemble des documents administratifs du projet ;

CONSIDÉRANT que la délégation de signature s'apparente à une mesure d'organisation interne du service permettant à l'autorité administrative de se décharger de certaines tâches, sans la dessaisir de ses pouvoirs ; qu'elle s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du délégant qui peut intervenir à tout moment dans les affaires déléguées ; que la décision de délégation de signature est nominative et peut prendre fin à tout moment (retrait) ou lorsque le délégant ou le délégataire cesse ses fonctions ;

CONSIDÉRANT donc, pour tous ces motifs et pour des raisons de praticité, qu'il convient de compléter ladite délibération n°2024-01-02 susvisée du 31 janvier 2024, en permettant que Monsieur le Maire puisse donner délégation de signature au directeur général des services pour signer toute demande du Maire, à tout organisme financeur, exercée dans le cadre de l'alinéa 26° de l'article L2122-22 du CGCT pour l'attribution de subventions, tant en section d'investissement, qu'en section de fonctionnement, pour toute opération inscrite au budget ;

Monsieur Johann RAVAILLER, Maire, intéressé par la question sort de la salle du conseil municipal et ne prend part ni au débat, ni au vote.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, jusqu'à la fin du présent mandat, à déléguer sa signature au directeur général de services (DGS) pour signer tous les actes, pièces et documents utiles relatifs à la délégation consentie à l'alinéa 26° relatif aux dossiers de demandes, à tout organisme financeur, d'attribution de subventions, tant en section d'investissement, qu'en section de fonctionnement, pour toute opération inscrite au budget ;
- **PREND ACTE** que Monsieur le Maire n'est nullement dessaisi de ses pouvoirs attribués par le conseil municipal ;
- **ACTE** qu'en cas de suppléance de la fonction de Maire, empêchement notamment, le suppléant est autorisé à déléguer sa signature au DGS ;
- **PREND ACTE** que cette délégation de signature de Monsieur le Maire sera précisée par un nouvel arrêté spécifique notifié au DGS ;
- **ACTE** que la présente délibération complète la délibération n°2024-01-02 susvisée du 31 janvier 2024 dont les délégations déjà attribuées à Monsieur le Maire demeurent dans les mêmes termes.

RAPPORT N° 3

FINANCES

Non restitution des cautions pour la mise à disposition de composteurs

L'assemblée est informée que ce dispositif de mise à disposition de composteurs a été mis en place depuis plus de 12 ans. Or, aujourd'hui, il ne s'agit plus d'une mise à disposition mais bien d'un équipement en propriété, car ces composteurs sont laissés définitivement aux administrés. Puisqu'il s'agit donc finalement d'une acquisition, le conseil municipal est invité à approuver la non restitution des cautions versées.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes ;

CONSIDÉRANT l'exposé du rapporteur :

Via le SIVOM de Cluses, des composteurs individuels ont été mis à disposition des habitants de la commune, et ce dès 2008. Cette mise à disposition était conditionnée au versement d'une caution d'un montant de 20 €.

CONSIDÉRANT que le total des cautions encaissées au compte 165 s'élève à 2 420€, et qu'il porte sur la période 2009-2012 ;

CONSIDÉRANT que ces cautions n'ont plus vocation à être restituées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de constater une recette ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ACCEPTE** que les cautions encaissées au titre de la mise à disposition de composteurs, de 2009 à 2012, pour un montant total de 2 420 € n'ont plus vocation à être restituées.
- **PRÉCISE** que cette recette fera l'objet d'un titre au compte 75888, et d'un mandat au compte 165 pour la même somme afin de constater la non restitution.

RAPPORT N° 4

FINANCES

**Association Bienvenue Welcome Lionel –
Versement d'une subvention exceptionnelle pour la mise à l'honneur de Lionel MARTIN,
dans le cadre du 80^{ème} anniversaire de la libération de la Haute-Savoie**

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-4 et L.2311-7 ;

VU la demande, en date du 13 juillet 2024, du 1^{er} Maire-Adjoint de la Commune Glières-Val-de-Borne, sollicitant une subvention exceptionnelle pour la mise à l'honneur de Lionel Martin, dans le cadre du 80^{ème} anniversaire de la libération de la Haute-Savoie ;

VU le budget primitif 2024 approuvé le 10 avril 2024 par délibération n° 2024-04-048 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Lionel MARTIN est l'un des derniers, si ce n'est peut-être le dernier, résistant FTP encore en vie de l'Artoche avec Maniglier et à avoir participé aux attaques de la Kédeusa et la Balme (juin 1944) à Magland, comme à la « refondation du 27^{ème} BCA » fin 1944. Lionel MARTIN, ancien élève de l'ENH à Cluses de 1939 à 1942, a eu 102 ans l'année dernière. Il a décidé très récemment, à partir de son bon état de santé, de faire le voyage depuis les USA, où il réside depuis 1949 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation et le financement de son voyage pour sa première et dernière commémoration sont assurés par l'association Bienvenue Welcome Lionel pour un coût total de 44 156 € ;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires ont été prévus au Budget Primitif 2024 ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ACCEPTE** d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 250 € à l'association Bienvenue Welcome Lionel pour la mise à l'honneur de Lionel MARTIN, dans le cadre du 80^{ème} anniversaire de la libération de la Haute-Savoie. ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

RAPPORT N° 5

FINANCES

**ENEDIS – Montant de la redevance d'occupation du domaine public –
Année 2024**

Le Conseil Municipal,

VU les articles L 2333-84 à L 2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que ENEDIS occupe le domaine public communal pour ses ouvrages permanents de distribution d'électricité ;

CONSIDÉRANT que ce type d'occupation du domaine public communal donne lieu à redevance dont les modalités de calcul sont fixées par l'article R2333-105 du CGCT pour la RODP classique et par l'article R2333-105-2 du CGCT pour la RODP chantier ;

CONSIDÉRANT le mode de calcul pour la commune en 2024 :

- RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) classique : sur la base de l'article R2333-105 du CGCT* selon la formule suivante pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants :

$$PR = (0,183 P - 213) \times \text{coefficient d'actualisation}$$

- Où P représente la population telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'institut National de la Statistique et des Etudes économiques (INSEE), à savoir pour la commune de Magland 3 318 habitants.
- Où le coefficient d'actualisation de 2024 est de 1,5617**.

❖ **PR = (0,183 X 3 318 - 213) X 1,5617 = 615,6128 € pour la RODP classique soit 616 € conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques*****

- RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) chantier : sur la base de l'article R2333-105-2 du CGCT :

$$PRD = PR / 5$$

- Il résulte de la formule de calcul que, quelle que soit la durée du chantier et du linéaire de réseau de distribution publique d'électricité installé ou renouvelé, le plafond de la redevance due est calculé en prenant 1/5^{ème} du montant de la redevance versée chaque année au gestionnaire du domaine public, en tenant compte dès lors de sa valorisation.
- Où PRD, exprimé en euros, correspond au plafond de la redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution
- PR correspond au plafond de la redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R2333-105 du CGCT (à savoir pour 2024 = 615,6128 €)

❖ **PRD = 615,6128 / 5 = 123,12255396 € pour la RODP chantier soit 123 € conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques***.**

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par ENEDIS pour l'année 2024, soit un montant total de 616,00 € + 123,00 € = 739,00 €.

*** Article R2333-105 Version en vigueur depuis le 21 août 2023**

Modifié par Décret n°2023-797 du 18 août 2023 - art. 1

I. - La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la limite des plafonds suivants :

PR = (0,183 P - 213) euros pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants ; où P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Les plafonds de redevances mentionnés au présent article évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

**** Un mécanisme d'indexation**

Une formule d'indexation automatique permet de faire évoluer les redevances, au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie ou tout autre index qui viendrait lui être substitué (dernier alinéa de l'article R. 2333-105 du CGCT).

Ainsi, au 1er janvier 2024, l'index ingénierie connu était celui d'octobre 2023, publié au JO N°292 du 17 décembre 2023, et s'établissait à 132,1, à comparer à celui d'octobre 2023 égal à 129,5. Ceci traduit une évolution de l'indice Ingénierie sur un an de 2.01% après arrondi. Ce pourcentage s'obtient par la formule suivante : $(132,1 - 129,5)/129,5 = 2,01\%$.

Les montants des redevances peuvent par conséquent être revalorisés au taux de 1,5617 afin de tenir compte du taux d'évolution de l'index ingénierie sur les périodes successives 2023/2022 (2.01%), 2022/2021 (5,89%), 2021/2020 (3,06%), 2020/2019 (1,03%), 2019/2018 (1,66%), 2018/2017 (3,05%), 2017/2016 (1,37%), 2016/2015 (1,39%), 2015/2014 (0,28%), 2014/2013 (1,04%), 2013/2012 (1,03%), 2012/2011 (2,21%), 2011/2010 (2,85%), 2010/2009 (1,80%), 2009/2008 (0,025%), 2008/2007 (4%), et de 2 2007/2006 (2,07%), 2006/2005 (2,96 %), 2005/2004 (2,17 %), 2004/2003 (1,97%), 2003/2002 (1,53 %) et 2002/2001 (1,81 %).

Les plafonds applicables à la première strate de population (communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants) et aux autres strates (communes de plus de 2 000 habitants, de même que pour les départements) sont valorisés comme suit :

PR x 1,0181 x 1,0153 x 1,0197 x 1,0217 x 1,0296 x 1,0207 x 1,04 x 1,00026 x 1,018 x 1,0285 x 1,02206 x 1,01026 x 1,01039 x 1,0028 x 1,0139 x 1,0137 x 1,0305 x 1,0166 x 1,0103 x 1,0306 x 1,0589 x 1,0201

soit : PR x 1,5617

*** Article L2322-4

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2006

Le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

RAPPORT N° 6

FINANCES

Adoption du compte financier unique (CFU) pour les comptes de l'exercice comptable 2024 et suivants de la commune de Magland

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances initiale (LFI) pour 2024 généralisant le CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

CONSIDÉRANT que le compte financier unique (CFU) devient la nouvelle norme de présentation des comptes locaux pour les budgets des services publics administratifs (M57) et les budgets des services publics industriels et commerciaux (M4) ;

CONSIDÉRANT que le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Le CFU a vocation à :

- Donner une information financière plus simple et plus lisible que les actuels comptes administratifs et comptes de gestion en un seul document,
- Rationaliser et moderniser l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprimer les doublons existants entre le compte administratif et le compte de gestion,
- Apporter une information enrichie grâce au rapprochement, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives ;

CONSIDÉRANT que le CFU concerne tous les budgets appliquant le référentiel comptable et budgétaire M57 et les budgets annexes relevant des référentiels M4 pour les services publics industriels et commerciaux ;

CONSIDÉRANT que la commune remplit les prérequis pour adopter le CFU :

- Application de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 ;
- Dématérialisation des documents budgétaires avec le comptable et la préfecture au 1^{er} janvier 2024 ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** le compte financier unique (CFU) à partir des comptes de l'exercice comptable 2024 pour son budget principal et ses budgets annexes (M57 et M4) ;
- **APPROUVE** le recours au compte financier unique (CFU) pour les comptes de la commune de l'exercice comptable 2024 et les exercices suivants ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

RAPPORT N° 7

FINANCES

Décision modificative n° 1 – Budget BOIS – Année 2024

Le Conseil Municipal,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget BOIS de la commune ;

VU la délibération du conseil municipal n°2024-04-036 du 10 avril 2024 adoptant le budget primitif 2024 du budget BOIS ;

VU la demande de la trésorerie par courriel en date du 27 août 2024, de modifier la procédure d'encaissement des ventes groupées de bois, en encaissant, non pas les recettes nettes, mais les recettes brutes, et en mandatant, en parallèle, les frais et charges engagés par l'Office National des Forêts (ONF) ;

CONSIDÉRANT que les ventes groupées de bois sont gérées directement par les services de l'ONF, et qu'à ce titre, l'ONF reverse à la commune les recettes nettes de la vente, déduction faite des frais et charges qu'ils ont engagés ;

CONSIDÉRANT que les ventes de bois ont été budgétées pour leurs montants nets, au compte 7022 ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'adopter la décision modificative n°1 du budget BOIS, comme détaillée ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Articles	Libellés	DEPENSES		RECETTES	
		En plus (+)	En moins (-)	En plus (+)	En moins (-)
627	Services bancaires et assimilés	1 000.00 €			
62878	Remboursement de frais à des tiers	40 000.00 €			
7022	Ventes de bois			41 000.00 €	
SOUS TOTAL FONCTIONNEMENT		41 000.00 €	-	41 000.00 €	-
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		41 000 €		41 000 €	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** la décision modificative n°1 du budget Bois 2024 telle que présentée ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

RAPPORT N° 8

PERSONNEL

Mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} octobre 2024

L'assemblée est informée sur le processus de promotion interne des agents.

Il convient d'indiquer que cela dépend de l'éligibilité de l'agent, laquelle repose notamment sur l'ancienneté acquise dans la catégorie hiérarchique, dans le corps ou sur un grade déterminé par les conditions réglementaires fixés par le statut particulier. Si les conditions d'éligibilité sont remplies, l'agent peut être proposé.

Une liste annuelle est donc établie, et Monsieur le Maire, après avis et propositions des Responsables des pôles administratif, enfance et techniques, choisit de proposer un ou plusieurs agents. Mais ce n'est pas Monsieur le

Maire qui décide de la promotion. Pour les collectivités affiliées au Centre de gestion (CDG), comme Magland, la procédure de promotion interne relève de la compétence de cet établissement.

La Commission administrative paritaire (CAP) du CDG instruit toutes les propositions qui lui sont annuellement soumises dans le Département, et établit un classement, pour chaque statut particulier, en fonction de l'ancienneté, les conditions d'emploi, la diversité du parcours et fonctions exercées, les formations suivies, l'engagement professionnelle, les activités extra-professionnelles, etc. À noter, l'importance du critère formation qui est éliminatoire si l'agent n'a pas suivi des formations organisées par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Selon une grille de notation qui lui est propre, le CDG établit donc un classement et son Président arrête une liste d'aptitude à la promotion interne. Enfin, c'est au Maire de procéder à la nomination ou non de l'agent promu. Monsieur le Maire de Magland tient à préciser que s'il propose la promotion d'un agent, c'est pour in fine le nommer dans la catégorie, le corps ou sur le grade promu.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et plus particulièrement son article L313-1 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient donc au conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un poste d'animateur à temps complet au sein du service Education Enfance Jeunesse afin de nommer l'agent occupant le poste de directeur du pôle, dont le dossier de promotion interne a été retenu par le Centre de Gestion 74 ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DÉCIDE** la création d'un poste d'animateur, catégorie B, à temps complet pour l'emploi de directeur du pôle Education Enfance Jeunesse ;
- **ÉTABLIT** le tableau des effectifs tel que présenté en annexe ;
- **PRÉCISE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire à veiller à la bonne exécution de cette délibération qui prend effet le 1^{er} octobre 2024.

RAPPORT N° 9

PERSONNEL

Autorisation pour le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents dans le cadre de besoins liés à un accroissement temporaire d'activités

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article L.332-23 1° ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de recruter un agent d'animation contractuel au sein du service Education Enfance Jeunesse, à raison de 27 heures hebdomadaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

➤ **DÉCIDE** de créer un emploi comme suit :

Service	Grade	Période	Temps de travail hebdomadaire	Rémunération
Service Education Enfance Jeunesse	Agent polyvalent	Du 01/10/2024 au 31/12/2024	27h	IM 366

➤ **HABILITE** Monsieur le Maire à recruter l'agent pour pourvoir cet emploi.

RAPPORT N° 10

AFFAIRES FONCIÈRES

**« Chessin » – Régularisation d'un empiètement – Vente au profit de Monsieur Morgan PERRET et
de Madame Marion TRIPARD avec procédure de déclassement**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141-1,
VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-8 et L.141-3,
VU la délibération du conseil municipal n° 2022-02-013 en date du 9 février 2022,
VU la demande de Monsieur PERRET et de Madame TRIPARD d'acquérir une parcelle communale,
VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 4 mars 2024,
VU la proposition financière faite par la Commune par courrier du 20 mars 2024
VU l'accord de Monsieur PERRET et de Madame TRIPARD sur le prix de cession en date du 26 mars 2024,
VU le plan de division établi par le cabinet SOUVIGNET, Géomètre-expert en date du 21 août 2024,
VU l'avis de la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » du 10 septembre 2024,

CONSIDÉRANT que Monsieur Morgan PERRET et Madame Marion TRIPARD ont acquis une maison d'habitation située 187 route de Chessin cadastrée section A numéros 1215, 1216 et 1218 par acte notarié du 21 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion, Monsieur PERRET et Madame TRIPARD se sont aperçus que les précédents propriétaires avaient installé leur portail sur une partie de dépendance de domaine public ;

CONSIDÉRANT que le plan de division établi par le cabinet SOUVIGNET, géomètre-expert, le 21 août 2024, fait ressortir une surface à céder de 24 m² ;

CONSIDÉRANT que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public depuis de nombreuses années et qu'il ne dessert aucune autre propriété que celle acquise par Monsieur PERRET et Madame TRIPARD ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien ;

CONSIDÉRANT que ce délaissé n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et qu'il n'est pas affecté à la circulation générale, il peut être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière ;

CONSIDÉRANT que la cession de ladite partie de dépendance de domaine public intervient dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains directs de parcelles déclassées. Aucune notification n'a été faite, Monsieur PERRET et Madame TRIPARD étant les seuls propriétaires directs ;

CONSIDÉRANT l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 4 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, par courrier du 20 mars 2024, la Commune a proposé à Monsieur PERRET et Madame TRIPARD un prix de cession de 25 €/m², soit un total de 600 € ;

CONSIDÉRANT que, par courrier du 26 mars 2024, Monsieur PERRET et Madame TRIPARD ont fait part de leur accord sur le prix de cession ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parties souhaitent que l'acte soit réitéré sous la forme administrative ;
CONSIDÉRANT que Monsieur PERRET et Madame TRIPARD ont déjà acquitté les frais de géomètre et prennent en charge les frais de rédaction d'acte administratif ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **CONSTATE** la désaffectation du délaissé de la voie dénommée « Route de Chessin » pour une surface de 24 m² telle qu'établie sur le plan de géomètre ci-annexé ;
- **PRONONCE** le déclassement de ladite surface de dépendance de domaine public afin de l'inclure dans le domaine privé communal sans enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière ;
- **APPROUVE** la cession au profit de Monsieur Morgan PERRET et Madame Marion TRIPARD de l'emprise du délaissé de ladite voie, d'une superficie de 24 m², au prix de 25€/m², soit un prix global de SIX CENTS EUROS (600,00 €) ;
- **DÉSIGNE** tout cabinet pour la rédaction de l'acte authentique en la forme administrative ;
- **PREND ACTE** que Monsieur le Maire reçoit et authentifie l'acte authentique en la forme administrative, et signe tout document y afférent ;
- **PREND ACTE** que Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD, Adjointe au Maire déléguée, ou Monsieur Christian BOUVARD, Adjoint au Maire délégué, signe ledit acte au nom de la Commune, autorisés par délibération n° 2022-02-013 du conseil municipal en date du 9 février 2022.

RAPPORT N° 11

AFFAIRES FONCIÈRES

**« Gravin » – Echange avec Monsieur Maël SAUVEE et Madame Sandrine MARMOUSEZ –
Régularisation des emprises de la Route de Gravin et de la Route des Morets
avec déclassement de domaine public**

Le Conseil Municipal,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141-1,
- VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-8 et L.141-3,
- VU** la délibération du Conseil municipal n° 2022-02-013 en date du 9 février 2022,
- VU** le plan de division établi par le cabinet Justin PERNOUD, géomètre-expert, le 22 janvier 2024,
- VU** l'avis de valeur de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 5 mars 2024,
- VU** la proposition d'échange de parcelles par la Commune par mail du 15 juillet 2024,
- VU** l'acceptation de la proposition par Monsieur SAUVEE et Madame MARMOUSEZ par mail du 18 juillet 2024,
- VU** l'avis de la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » du 10 septembre 2024,

CONSIDÉRANT que, en vue de la division de la parcelle D 159 pour créer deux lots de terrain à bâtir, Madame Marie-Thérèse ANTHOINE a fait intervenir un géomètre ;

CONSIDÉRANT que Madame ANTHOINE cède l'un des deux lots à Monsieur Maël SAUVEE et Madame Sandrine MARMOUSEZ ;

CONSIDÉRANT que suite à l'intervention du cabinet PERNOUD, géomètre-expert, il y a lieu de procéder à la régularisation d'empiètements :

- de la route de Gravin sur la propriété de Monsieur SAUVEE et Madame MARMOUSEZ pour 4 m² (parcelle D 2704)
- de la route des Morets sur la propriété de Monsieur SAUVEE et Madame MARMOUSEZ pour 7 m² (parcelle D 2705)
- de Monsieur SAUVEE et Madame MARMOUSEZ sur l'angle de la route de Gravin et de la route des Morets pour 3 m² (parcelle D 2706)

CONSIDÉRANT le plan de division établi par le cabinet PERNOUD, géomètre-expert, le 22 janvier 2024, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de constater l'échange :

- des parcelles D 2704 et 2705 pour une surface totale de 11 m² appartenant à Monsieur SAUVEE et Madame MARMOUSEZ
- contre la parcelle D 2706 d'une surface de 3 m² appartenant à la Commune et issue du domaine public ;

CONSIDÉRANT que la parcelle issue du domaine public n'est plus affectée à un service public ou à l'usage direct du public ;

CONSIDÉRANT que la circulation automobile et piétonne ne peut pas se faire sur cette emprise ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien ;

CONSIDÉRANT que cette partie de domaine public n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et quelle n'est pas affectée à la circulation générale, il peut être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière ;

CONSIDÉRANT que la cession de ce délaissé de voirie intervient dans le respect des dispositions de l'article L.112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains directs de parcelles déclassées. Aucune notification n'a été faite, Monsieur SAUVEE et Madame MARMOUSEZ étant les seuls propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT l'avis de valeur de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 5 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT la proposition de la Commune de réaliser cet échange moyennant 1 € symbolique, sans soulte, par mail du 15 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation par Monsieur SAUVEE et Madame MARMOUSEZ du principe de l'échange et de la proposition financière, par mail du 18 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que les frais de géomètre ont été acquittés par Madame Marie-Thérèse ANTHOINE ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parties souhaitent que l'acte soit réitéré sous la forme administrative ;

CONSIDÉRANT que les frais d'acte administratif seront à la charge de la Commune ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **CONSTATE** la désaffectation de la partie de domaine public située à l'angle de la route de Gravin et de la route des Morets, nouvellement cadastrée section D numéro 2706, telle qu'elle figure au plan ci-joint ;
- **PRONONCE** le déclassement de la partie de domaine public à l'angle de la route de Gravin et de la route des Morets, nouvellement cadastrée section D numéro 2706, telle qu'elle figure au plan ci-joint et son intégration dans le domaine privé communal, sans enquête publique préalable ;
- **APPROUVE** l'échange de terrains aux termes duquel :
 - La Commune cède à Monsieur SAUVEE et Madame MARMOUSEZ la parcelle D 2706 d'une surface de 3 m² ;
 - Monsieur Maël SAUVEE et Madame Sandrine MARMOUSEZ cèdent à la Commune les parcelles D 2704 et 2705 d'une surface totale de 11 m²Selon plan ci-joint ;
- **APPROUVE** que l'échange interviendra à l'euro symbolique ;
- **ACCEPTTE** que les frais d'acte administratif seront à la charge de la Commune ;
- **DÉSIGNE** tout cabinet pour la rédaction de l'acte authentique en la forme administrative ;
- **PREND ACTE** que Monsieur le Maire reçoit et authentifie l'acte authentique en la forme administrative, et signe tout document y afférent ;
- **PREND ACTE** que Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD, Adjointe au Maire déléguée, ou Monsieur Christian BOUVARD, Adjoint au Maire délégué, signe ledit acte au nom de la Commune, autorisés par délibération n° 2022-02-013 du Conseil municipal en date du 9 février 2022.

RAPPORT N° 12

AFFAIRES FONCIÈRES

**« L'Uche d'en Haut » – Acquisition des Consorts CHARVIER-PERRET-THEVENET-DELAPLAGNE –
Parcelle A 1268**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1111-1,
VU la délibération du conseil municipal n° 2022-02-013 en date du 9 février 2022,
VU la proposition financière par la Commune en date des 18 août 2023 et 25 mars 2024,
VU l'accord de tous les propriétaires et du Juge des Tutelles,
VU l'avis de la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » du 10 septembre 2024,

CONSIDÉRANT que la Commune est propriétaire de la parcelle A 1269 sur laquelle est situé l'abribus dénommé « Les Villards bas » ;

CONSIDÉRANT que pour accéder à l'arrêt de bus, les bus sont contraints d'utiliser la parcelle A 1268 d'une superficie de 393 m² comme aire de retournement ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la Commune de procéder à cette acquisition pour régulariser la situation ;

CONSIDÉRANT que selon les indications du cadastre et les actes notariés qui ont pu être recensés, cette parcelle appartient à :

- Madame Anne CHARVIER et Madame Dominique BRIZARD née CHARVIER
- Monsieur Jean-François PERRET et Monsieur Gérard PERRET
- Madame Marie-Christine PERRET née THEVENET, Madame Françoise PELER née THEVENET, Madame Brigitte GAYDON née THEVENET et Madame Marie-Laure DUCHENE née THEVENET
- Monsieur Charles DELAPLAGNE et Monsieur Jean-Michel DELAPLAGNE ;

CONSIDÉRANT la proposition financière faite aux propriétaires par courrier des 18 août 2023 et 25 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT les accords reçus de tous les propriétaires pour acquérir la parcelle au prix de 5.000 € ;

CONSIDÉRANT que Madame Anne CHARVIER a été placée sous un régime de tutelle et que le Juge des tutelles du Tribunal judiciaire de Lyon a autorisé la cession au prix de 5.000 € par ordonnance du 8 août 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ne peut être obtenu pour les acquisitions par les Communes dont le prix d'achat est inférieur ou égal à 180.000 € ;

CONSIDÉRANT que la dépense résultant de cette acquisition est inscrite au budget de la commune ;

CONSIDÉRANT que les frais d'acte seront à la charge de la Commune ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** l'acquisition par la Commune de la parcelle A 1268 appartenant aux Consorts CHARVIER-PERRET-THEVENET-DELAPLAGNE, d'une superficie de 393 m², au prix de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) ;
- **PREND ACTE** que l'acte sera reçu soit en la forme administrative soit en la forme notariée ;
- **PREND** en charge les frais d'acte de réitération ;
- **DÉSIGNE** tout cabinet pour la rédaction de l'acte authentique ;
- **PREND ACTE** que Monsieur le Maire reçoit et authentifie l'acte authentique en la forme administrative, et signe tout document y afférent, si l'acte est reçu en la forme administrative ;
- **PREND ACTE** que Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD, Adjointe au Maire déléguée, ou Monsieur Christian BOUVARD, Adjoint au Maire délégué, signe ledit acte au nom de la Commune, autorisés par délibération n° 2022-02-013 du conseil municipal en date du 9 février 2022, si l'acte est reçu en la forme administrative ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire de signer l'acte authentique correspondant ainsi que tout document y afférent, si l'acte est reçu en la forme notariée.

RAPPORT N° 13

AFFAIRES FONCIÈRES

« En Petit » – Convention avec l'ASLGF pour la création, l'entretien et l'usage d'un chemin d'exploitation

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,
VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L.162-2,
VU le Code rural et notamment les articles L.162-1 et suivants,
VU l'avis de la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » du 10 septembre 2024,

CONSIDÉRANT qu'il existe actuellement une piste forestière qui débute en amont du secteur de Plaine Joux et qui dessert le secteur d'« En Petit » ;

CONSIDÉRANT que cette piste peut être utilisée, mais cet aménagement ne se poursuit pas en forêt privée ;

CONSIDÉRANT que l'Association Syndicale Libre de Gestion Forestière (ASLGF) de Magland propose de prendre en charge la création du tronçon entre les forêts privées jusqu'à ce chemin d'exploitation en forêt communale, en traversant la forêt communale et en respectant au maximum le tracé initial ;

CONSIDÉRANT que ce projet nécessite différents aménagements, savoir :

- La reprise du chemin existant en forêt communale sur environ 300 mètres
- Le terrassement nécessaire au passage des engins d'exploitation sur 100 mètres supplémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir une convention avec l'ASLGF portant sur la création du raccordement de la piste, la reprise du chemin existant, l'entretien et l'usage, aux conditions principales suivantes :

- Parcelles communales concernées : partie des parcelles cadastrées section E numéros 1705, 1730 et 2581
- Durée de la convention : 11 ans à compter de la date de signature, renouvelable automatiquement une seule fois pour la même durée
- La réalisation de ce raccordement doit être réalisée au plus tard le 31 décembre 2024
- Les propriétaires forestiers, réunis en ASLGF, s'engagent financièrement à la réalisation de cette piste. Aucune participation financière ne sera apportée par la Commune pour la réalisation des travaux
- En contrepartie, la Commune délègue la création de la piste forestière, les responsabilités et les demandes de subventions afférentes liées à ces travaux à l'ASLGF
- L'utilisation du chemin sera réservée uniquement à la Commune, à l'ASLGF pour la réalisation des travaux, à l'ONF et aux propriétaires riverains de la piste forestière
- Les propriétaires riverains prendront à leur charge les coûts financiers des travaux de remise en état de la piste et des travaux d'entretien courant de la piste ;

CONSIDÉRANT le projet de convention ci-annexé ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** l'établissement d'une convention au profit de l'ASLGF d'une durée de 11 ans renouvelable pour la même durée, portant sur :
- la reprise du chemin existant et la création d'un tronçon pour raccorder le chemin d'En Petit aux forêts privées portant sur partie des parcelles communales cadastrées section E numéros 1705, 1730 et 2581,
 - l'entretien du chemin
 - et l'usage de la piste forestière

Aux conditions figurant dans le projet de convention ci-annexé ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document y afférent.

RAPPORT N° 14

INTERCOMMUNALITÉ

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) – Approbation du rapport 2024

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L5211-5 II ;

VU l'article 1609 nonies C -IV du code général des impôts (CGI) relatif à la création d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT), entre la communauté de communes et les communes membres ;

VU le rapport approuvé par la CLECT le 18 juillet 2024, et reçu du Président le 22 août 2024 pour délibération de tous les conseils municipaux des communes membres de la 2CCAM ;

VU le protocole d'accord signé le 6 janvier 2023 par le Président de la 2CCAM et le Maire de Magland, afin de régulariser l'erreur matérielle dans le calcul des attributions de compensation relatives à la compétence déchets en 2014 et mettre un terme définitif aux différends ;

CONSIDÉRANT que la mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges transférées à la 2CCAM consécutivement aux transferts de compétences opérées par les communes membres à son profit ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées ; ce rapport constituant ainsi la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par la 2CCAM à ses communes membres ;

CONSIDÉRANT les 3 réunions suivantes de la CLECT pour établir le rapport définitif :

- 24 janvier 2024 : présentation des travaux relatifs aux thématiques de l'année 2024 et validation des montants prévisionnels
- 30 mai 2024 : première réunion de calcul des charges à transférer pour 2024
- 18 juillet 2024 : validation définitive des montants à transférer et approbation du rapport 2024 ;

CONSIDÉRANT que six thématiques ont fait l'objet d'une étude au cours de ces différents temps d'échanges :

- service commun Archives
- service commun Système d'information
- financement des skibus suite à la fin du contrat de DSP des remontées mécaniques de la station des Carroz
- financement des activités des 2 nouvelles zones d'activité touristique (ZAT) des Esserts et du camping à Cluses
- financement des activités de la ZAT de Mont-Saxonnex « Domaine skiable »
- correction de l'erreur sur le financement de la compétence Ordures ménagères en 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'au cours des réunions, d'autres sujets ont été abordés en préparation des années à venir :

- la création d'un centre de supervision urbain intercommunal (CSUI)
- la gestion des arrêts de bus et abribus scolaires et touristiques ;

CONSIDÉRANT que le rapport définitif approuvé est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité sans possibilité d'ajout, de retrait, d'adoption partielle ;

CONSIDÉRANT que ledit rapport doit effectivement être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux à savoir, en vertu de l'article L5211-5 II susvisé du CGCT, par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

CONSIDÉRANT le rapport définitif de la CLECT reçu du Président le 22 août 2024 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Magland n'est concernée par aucune des thématiques susmentionnées, si ce n'est la dernière relative à la compétence Ordures ménagères dont la créance de 9 132 € a été restituée fin 2022 en faveur de la commune de Magland ;

CONSIDÉRANT que le récapitulatif général des charges transférées à la 2CCAM pour l'exercice 2024 s'établit donc sans aucune charge transférée pour la Commune de Magland ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que le montant de l'attribution de compensation définitive 2024 pour la Commune s'établit ainsi comme celui de 2023 à 1.281.506,41 € ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT 2024 ;
- **APPROUVE** l'attribution de compensation 2024 pour la commune de Magland, s'élevant à 1.281.506,41 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

RAPPORT N° 15

**INTERCOMMUNALITÉ
2CCAM – Désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant à
la Commission Intercommunale d'Accessibilité**

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'article L 2143-3 du CGCT relatif à la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées ;

VU la demande du Président de la 2CCAM par courrier du 15 juillet 2024 demandant à Monsieur le Maire de la commune de nommer un membre titulaire et un membre suppléant à ladite commission ;

CONSIDÉRANT la délibération n° 2024-32 du Conseil Communautaire du 28 mars 2024 créant une commission intercommunale d'accessibilité ayant pour objectif la mise en conformité des infrastructures intercommunales. La commission aura un rôle consultatif et pourra être sollicitée pour l'élaboration de schémas directeurs d'accessibilité et de plans de mise en accessibilité ;

Cette commission intercommunale d'accessibilité est présidée par le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) ; la liste des membres de cette commission intercommunale a été arrêtée par le Président et est composée :

- ❖ 2 membres pour chaque commune (1 titulaire et 1 suppléant) ;
- ❖ 1 membre par association représentant les personnes en situation de handicap ;
- ❖ 1 membre par association ou organisme représentant les personnes âgées ;

Il est précisé que les vice-présidents seront présents en fonction des sujets abordés, en plus des membres désignés.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de nommer un membre titulaire et un membre suppléant à la Commission Intercommunale d'Accessibilité ;

Monsieur Christian BOUVARD et Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD sont seuls candidats pour, respectivement, être membre titulaire et membre suppléant. Comme il n'y a pas d'autres candidats, Monsieur le Maire propose de faire ces nominations à main levée, selon l'article L5211-2 du CGCT. L'assemblée accepte, à l'unanimité, cette proposition de vote à main levée.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

➤ **ÉLIT** un membre titulaire et un membre suppléant à la Commission Intercommunale d'Accessibilité :

TITULAIRE :

Candidat : Monsieur Christian BOUVARD

- Monsieur Christian BOUVARD est élu en tant que titulaire ;

SUPLÉANT :

Candidate : Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD

- Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD est élue en tant que suppléante.

RAPPORT N° 16

FORÊT

État d'assiette des coupes de bois pour l'exercice 2025

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-21 ;

VU le code forestier, et notamment ses articles L121-4 ; L214-5 et D214-21-1 ;

VU le courrier du 12 juillet 2024 de Monsieur François-Xavier NICOT, Directeur de l'Agence territoriale Savoie Mont-Blanc de l'Office national des forêts (ONF), portant à la connaissance de la Commune la proposition de

suppression des coupes de bois pour l'année 2025 dans les forêts relevant du régime forestier du territoire communal ;

CONSIDÉRANT le courrier susvisé du 12 juillet 2024 proposant de supprimer les coupes de bois, listées dans le tableau joint en annexe, à l'état d'assiette pour l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le conseil municipal de décider de suivre la proposition de suppression de l'ONF pour l'exercice 2025, en raison des motifs mentionnés dans le tableau joint audit courrier de l'ONF ;

CONSIDÉRANT la nécessité de valider la possibilité pour l'ONF de procéder, sous conditions, à la vente de bois aux particuliers ;

CONSIDÉRANT enfin, la nécessité d'autoriser l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgent à exploiter en 2025 (bois scolytés, frênes chararosés, etc) ou accidentels (chablis, arbres brûlés, etc) ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** l'état d'assiette des coupes de l'année 2025 présenté dans le tableau joint en annexe ; à savoir la suppression des quatre coupes listées pour les parcelles 311, 312, 37, 36 ;
- **LE CAS ÉCHÉANT, INFORME** le Préfet de Région des motifs de refus par la commune de la proposition ONF ;
- **DEMANDE** à l'ONF de bien vouloir procéder à la suppression des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées dans le tableau joint en annexe ;
- **AUTORISE** l'ONF, en cas de lot de faible valeur et en l'absence de dangerosité signalée par l'ONF, à procéder à la vente de gré à gré des bois sur pied aux particuliers à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente ;
- **AUTORISE** l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgent à exploiter en 2025 (bois scolytés, frênes chararosés, etc) ou accidentels (chablis, arbres brûlés, etc) ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation du suivi de ces suppressions de coupe.

RAPPORT N° 17

FORÊT

**Reconstitution de la forêt communale – Plan de relance de l'Etat – Sollicitation d'un avenant
au dossier pour modifier la répartition des dépenses éligibles dans chacun des postes de
travaux mentionnés dans la convention initiale**

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la délibération n°2021-05-049 du 11 mai 2021 portant approbation du plan de financement pour la reconstitution de la forêt communale de Magland dans le cadre du plan de relance de l'État ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2021 relatif à l'attribution d'une aide au titre du plan de relance pour le renouvellement forestier ;

CONSIDÉRANT la délibération et l'arrêté susvisés ayant permis à la commune de Magland, dans le cadre de la reconstitution de la forêt communale, l'octroi d'une subvention au titre du Plan de relance de l'État, comme précisé ci-dessous :

ARTICLE 3 : NATURE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Dépenses sur la base des coûts standards et coûts réels	Volet 1a
Travaux principaux de plantation, nettoyage, hylobe (a)	210 459,20 €
Dépenses liées à la protection contre le gibier (b)	12 869,81 €
Maîtrise d'œuvre (c)	25 255,10 €
Montant total des dépenses prévues (a+b+c)	248 584,11 €

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES ACCORDÉES

Par le présent arrêté il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle dans le cadre du Plan de Relance France, de 198 867,28 €.

Volets	Taux de subvention
Volet 1a	80%

Nom du financeur	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €
MAA programme 362 de la mission budgétaire " plan de relance "	198 867,28 €
Autofinancement	49 716,83 €
Coût total du projet	248 584,11 €

L'aide est allouée en vertu du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

CONSIDÉRANT que, suite à la consultation publique infructueuse, aucune offre n'ayant été déposée, la commune a sollicité l'ONF afin de prendre en charge les travaux de maîtrise d'œuvre ;

CONSIDÉRANT que ces travaux de maîtrise d'œuvre n'ont finalement coûté que 1 500 €, au lieu des 25 255,10 € initialement estimés et validés par l'arrêté du 22 octobre 2021 ; les autres frais de maîtrise d'œuvre étant incorporés dans les travaux qui ont été facturés ;

CONSIDÉRANT ainsi la nouvelle répartition des dépenses correspondant à la situation effective du dossier et des travaux sur le terrain ;

Dépenses sur la base des coûts standards et coûts réels	Volet 1a
Travaux principaux de plantation, nettoyage, hylobe (a)	234 214,30 €
Dépenses liées à la protection contre le gibier (b)	12 869,81 €
Maîtrise d'œuvre (c)	1 500 €
Montant total des dépenses prévues (a+b+c)	248 584,11 €

CONSIDÉRANT, en vertu de l'article 5 : Modification ou abandon du projet de l'arrêté susvisé du 22 octobre 2021, l'obligation de notifier à la DDT 74 toute modification matérielle ou financière du projet, afin que le service de l'État, après examen, prenne les dispositions nécessaires et, le cas échéant, établisse un avenant audit arrêté avant la fin d'exécution de l'opération ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** la nouvelle répartition des dépenses telle que présentée ci-dessus ;
- **APPROUVE** la nécessité de notifier cette nouvelle répartition à la DDT 74, afin qu'un avenant à l'arrêté susvisé du 22 octobre 2021 soit établi ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS REÇUES DU CONSEIL MUNICIPAL (article L2122-22 du CGCT)

* Décisions du Maire

- **Décision du Maire n° 2024-28 : Donation de parcelles de bois situées au lieudit « le Crêt » par les consorts ANTHOINE**

VU la proposition de Madame Corinne ANTHOINE de faire donation à la Commune de parcelles de bois cadastrées section E numéros 1822 et 1823, sans charges ni conditions ;

CONSIDÉRANT que la Commune est déjà propriétaire de parcelles boisées à proximité et que l'intégration de ces parcelles dans le patrimoine communal présente un intérêt ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires identifiés au cadastre sont Monsieur Gérard ANTHOINE, Madame Corinne ANTHOINE, Madame Danielle ANTHOINE et Madame Marie MARIANI épouse ANTHOINE (décédée) ;

CONSIDÉRANT que les frais d'acte authentique seront à la charge des donateurs ;

L'acceptation de la donation par les Consorts ANTHOINE des parcelles situées au lieudit « Le Crêt » cadastrées section E numéros 1822 et 1823 d'une surface totale de 2.228 m².

Pour l'établissement de l'acte notarié, les parcelles sont évaluées à MILLE EUROS (1.000,00 €).

L'acte authentique de donation sera établi par un des notaires de l'étude MONT-BLANC OFFICE située à SALLANCHES (74700) 333 rue Pellissier, aux frais des Consorts ANTHOINE.

- **Décision du Maire n° 2024-29 : MAPA : Marché de services numéro 2024-05 : Transport en commun pour les activités scolaires et les activités du centre de loisirs**

VU l'avis de marché publié le 5 juin 2024 sur le profil acheteur de la commune.

VU les quatre candidatures déposées avant la date limite de remise des offres fixée au 26 Juin 2024 par :

• Lot 1 – Transport en commun pour les activités scolaires :

- SAT – SOCIETE ALPES TRANSPORTS, PAE du Mont-Blanc, 195 rue des Raches, 74190 PASSY ;
- AUTOCARS JACQUET, ZI Les Valignons, 100 impasse des Prunus, 74460 MARNAZ
- TRANSDEV MONT BLANC BUS, 238 clos de la Marinière, 74950 SCIONZIER
- APS – AUTOCARS PAYS DE SAVOIE, 55 rue du Môle, ZA des Dragiez, 74800 LA ROCHE SUR FORON

• Lot 2 – Transport en commun pour les activités du centre de loisirs :

- AUTOCARS JACQUET, ZI Les Valignons, 100 impasse des Prunus, 74460 MARNAZ
- TRANSDEV MONT BLANC BUS, 238 clos de la Marinière, 74950 SCIONZIER
- APS – AUTOCARS PAYS DE SAVOIE, 55 rue du Môle, ZA des Dragiez, 74800 LA ROCHE SUR FORON

Il a été retenu pour le marché de service n° 2024-05, relatif au transport en commun pour les activités scolaires et les activités du centre de loisirs, pendant une durée de 2 années à compter du 1^{er} septembre 2024 :

- l'entreprise AUTOCARS JACQUET, ZI Les Valignons, 100 impasse des Prunus, 74460 MARNAZ pour le lot n° 1 – Transport en commun pour les activités scolaires ;
- l'entreprise AUTOCARS JACQUET, ZI Les Valignons, 100 impasse des Prunus, 74460 MARNAZ pour le lot n° 2 – Transport en commun pour les activités du centre de loisirs

Le montant de la dépense à engager est arrêté à la somme de 31 660 € HT par an (hors variantes), répartis comme suit :

Lot n° 1	Activités scolaires	JACQUET	22 060 €
Lot n° 2	Activités du centre de loisirs	JACQUET	9 600 €
			<hr/>
			31 660 €

- **Décision du Maire n° 2024-30 : Demande de subvention auprès du Département au titre du renouvellement AEP du hameau de « Balme »**

CONSIDÉRANT que le hameau de « Balme » est situé à l'extrême Nord de la commune de Magland, en limite avec les communes de Cluses et d'Arâches-la-Frasse ; et qu'il est constitué d'une cinquantaine d'habitations ainsi que de nombreuses activités économiques. Ce village est situé au bord de la route départementale N°1205 reliant Sallanches à Cluses ; le hameau de « Balme » ne possédant pas de réseau d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) a étudié les possibilités de raccordement de ces habitations sur le réseau d'eaux usées existant et que, dans ce cadre, elle souhaite que la commune de Magland profite des travaux d'eaux usées pour renouveler son réseau AEP vieillissant ;

Il a été décidé de solliciter, pour le projet de renouvellement AEP du hameau de « Balme », une subvention auprès du Département au titre de la politique départementale de l'eau.

- **Décision du Maire n° 2024-31 : Demande de subvention auprès du Département au titre des travaux de maillage AEP entre le lieu-dit « Balme » à Magland et la commune de Cluses**

CONSIDÉRANT que le hameau de « Balme » est situé à l'extrême Nord de la commune de Magland, en limite avec les communes de Cluses et d'Arâches-la-Frasse ; et qu'il est constitué d'une cinquantaine d'habitations ainsi que de nombreuses activités économiques. Ce village est situé au bord de la route départementale N°1205 reliant Sallanches à Cluses ; le hameau de « Balme » ne possédant pas de réseau d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que la commune de Magland, souhaite étudier les possibilités d'un maillage du réseau AEP vers la commune de Cluses, de manière à pouvoir s'entraider en cas de besoin (pollution, manque d'eau en période de sécheresse, casse importante sur le réseau...) ; que l'étude porte sur le maillage depuis le giratoire du Super U jusqu'à la limite communale avec Cluses ;

Il a été décidé de solliciter, pour le projet de travaux de maillage AEP entre le lieu-dit « Balme » à Magland et la commune de Cluses, une subvention auprès du Département au titre de la politique départementale de l'eau.

- **Décision du Maire n° 2024-32 : MAPA : Marché de services numéro 2024 - 06 : Nettoyage de l'école maternelle et du groupe scolaire de Gravin**

VU l'avis de marché publié le 17 juin 2024 sur le profil acheteur de la commune.

VU les cinq candidatures déposées avant la date limite de remise des offres fixée au 26 Juin 2024 par :

- AS NETTOYAGE : 9 allée des Edelweiss_74300 CLUSES
- SAS STOLCIS – BIO NETTOYAGE : 42 allée des tourterelles_74300 MAGLAND
- MENAGE TOI : bâtiment bleuet B135 – dom de l'Ariondaz Courchevel Morion_73120 COURCHEVEL
- CASA NETTOYAGE 74 : 23 rue Geneviève Anthonioz de Gaulle_74300 CLUSES
- CLEANEO PROPLETE : 605 rue des Savoie_74700 SALLANCHES

Il a été retenu pour le marché de services n°2024-06 ; relatif au nettoyage de l'école maternelle et du groupe scolaire de Gravin l'entreprise SAS STOLCIS – BIO NETTOYAGE, 42 allée des Tourterelles, 74300 MAGLAND, pour une période initiale d'exécution de 1 an renouvelable 2 fois par tacite reconduction, soit jusqu'au 31 août 2027.

- **Décision du Maire n° 2024-33 : Demande de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes – Etude de faisabilité et création d'une maison de santé**

VU la délibération n° 2024-07-098 du Conseil Municipal de Magland en date du 10 juillet 2024 approuvant l'engagement d'un projet de création d'une maison de santé pour un montant total de l'opération à un million d'euros ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer une nouvelle maison de santé, plus adaptée aux besoins de l'équipe médicale en place.

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la destruction d'une maison existante, propriété communale, au 996 rue Nationale, en vue de la création d'une maison médicale et qu'une étude de faisabilité est nécessaire.

Il a été décidé de solliciter, pour le projet d'étude de faisabilité et création d'une maison de santé, une subvention auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes.

- **Décision du Maire n° 2024-34 : Demande de subvention auprès de l'ARS (Agence Régionale de Santé) – Etude de faisabilité et création d'une maison de santé**

VU la délibération n° 2024-07-098 du Conseil Municipal de Magland en date du 10 juillet 2024 approuvant l'engagement d'un projet de création d'une maison de santé pour un montant total de l'opération à un million d'euros ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer une nouvelle maison de santé, plus adaptée aux besoins de l'équipe médicale en place.

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la destruction d'une maison existante, propriété communale, au 996 rue Nationale, en vue de la création d'une maison médicale et qu'une étude de faisabilité est nécessaire.

Il a été décidé de solliciter, pour le projet d'étude de faisabilité et la création d'une maison de santé, une subvention auprès de l'ARS (Agence Régionale de Santé).

- **Décision du Maire n° 2024-35 : Demande de subvention auprès de l'Europe – Création de l'Annexe (nouveau nom de la maison des associations et des services)**

CONSIDÉRANT que le projet de création de l'Annexe est un projet d'investissement important pour la municipalité, de par sa vocation publique affirmée et ses différents usages ouverts à la population, aux associations locales, aux acteurs locaux, aux agents et élus municipaux et territoriaux ;

CONSIDÉRANT que l'assemblée s'est déjà prononcée sur l'importance de cette opération avec le souhait d'une mise en œuvre prochaine, au moyen des délibérations n°2024-01-005 et n°2024-06-087 en date respectives du 31 janvier 2024 et du 19 juin 2024 ;

CONSIDERANT ainsi que l'opération de création de l'Annexe représente un coût global de 2.627.948,23 € HT, prestations supplémentaires éventuelles comprises pour les travaux de construction.
Il a été sollicité, pour le projet de création de l'Annexe, une subvention auprès de l'Europe au titre de la Liaison entre Action de Développement de l'Economie Rurale (LEADER).

* Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) reçues

✧ DPU

N°	Date de réception	Parcelle(s)		Adresse	Détails	Surface (m ²)	Observations
		Section	N°				
07415924A0034	20/06/24	A	1187, 3062 et 3065	1 rue du Pont rouge	Maison sur 3 niveaux de 124 m ²	2842	
07415924A0035	24/06/24	A	2283, 654 et 659	27 route de la tour noire	Lot 51 : un appartement T2 de 48,47 m ² Lot 15 : une cave	3069	
07415924A0036	27/06/24	A	1746 et 4304	Le Pont	Remise de 58m ²	2540	Servitude de passage de canalisation publique des eaux usées grevant les parcelles A 4304 et 4305
07415924A0037	02/07/24	D	864 et 865	47 chemin de la tour clerton	Lot 1 : un appartement de 174,17 m ² divisé en 2 appartements de type T3 Lot 4 : un terrain d'aisance Lot 5 : une cave	2865	Vente aux enchères demandée le CREDIT AGRICOLE - Mise à prix : 80.000 € - Audience d'adjudication le 10/10/2024 Division de l'appartement faite sans autorisation de la copropriété
07415924A0038	16/07/24	A	4160 et 4163	238 rue des Coudrays	Maison de 77 m ²	1586	Maison de Gabrielle JACQUARD Servitude de passage à tous usages au profit des parcelles A 4161 et 4162
07415924A0039	25/07/24	D	2037, 2047, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2425, 2449, 2450	1945 route de Gravin	Bâtiment industriel	5085	
07415924A0040	30/07/24	A	1995, 1996 et 4505	Route de Charmonix Mottet	Maison d'habitation de 185,52 m ² sur 2 étages	876	Acquisition simultanée de la parcelle A 3596
07415924A0041	30/07/24	A	3596	Charmonix	Terrain	279	Acquisition simultanée des parcelles A1995, 1996 et 4505

N°	Date de réception	Parcelle(s)		Adresse	Détails	Surface (m²)	Observations
		Section	N°				
07415924A0042	31/07/24	A	3693, 241, 3688, 3691, 2384 et 2386	190 route de Flaine	Bâtiment à usage de carrosserie automobile	6592	Loué à SARL PERROLLAZ BERNARD et fils par bail commercial
07415924A0043	31/07/24	F	57	Pré Michalet	Lot 218 : studio au 1er étage de 14,28 m²	625	Copropriété BELLATRIX
07415924A0044	01/08/24	C	2787, 2981 et 2983	36 rue de la Gare d'Oex	Lot 11 : local professionnel de 204,88 m² au RDC Lot 32 : un garage au sous-sol	1232	Renonciation à l'exercice de servitude
07415924A0045	08/08/24	F	132	Pré Michalet	Lot 10 : studio au RDC de 17,78 m²	646	Copropriété ANTARES Servitude de galerie technique + servitude de vue et de jour
07415924A0046	14/08/24	C	1142, 2211, 2221, 2224, 2554, 2555	226 rue de la Grangeat	Maison de 104 m² sur 2 niveaux	771	

❖ SAFER (pour information, sans avoir systématiquement droit à préemption)

Date de réception	Parcelle(s)		Adresse	Désignation	Cas d'exemption	Observations
	Section	N°				
26/06/24	A	1476 et 4304	Le Pont	Grange	Pas d'exemption ni de priorité	
02/07/24	E	2011, 2012, 2044 et 2048	9000 route des Reys	Bâtiment d'habitation	Pas d'exemption ni de priorité	
24/07/24	D	2711, 2712, 2714, 2715 et 2717	Gravin	Terrain	Pas d'exemption ni de priorité	Acquéreur : Commune

Date de réception	Parcelle(s)		Adresse	Désignation	Cas d'exemption	Observations
	Section	N°				
01/08/24	E	2016, 2017, 2018, 2022, 2023, 2024, 2025 et 3399	110 route des Reys Les Perrets	Bâtiment d'habitation	Exemption : donation entre ascendants et descendants	
02/08/24	A	3693, 241, 3688, 3691, 2384 et 2386	190 route de Flaine	Bâtiment à usage de carrosserie automobile	Pas d'exemption ni de priorité	
12/08/24	E	1191, 2716 et 3575	Creton	Parcelles boisées	Pas d'exemption ni de priorité	Acquéreur : Commune
20/08/24	E	1273 1319 et 3514	Les Planes Les Ranziers	Bâtiment en mauvais état avec remise en bois	Pas d'exemption ni de priorité	

INFORMATIONS DIVERSES

↳ Remerciements subvention :

- ✓ Association des Donneurs de Sang
- ✓ UNC Alpes
- ✓ OS Magland

↳ CABINET MÉDICAL : Pierre MINIER, pour l'équipe médicale de Flaine – Les Carroz – Magland : grand merci aux élus et au personnel intervenus pour le courrier et la délibération prise le 10 juillet dernier concernant le projet de maison de santé.

↳ Avis demandé à l'assemblée pour le projet de nouvelle signalétique de voirie (panneau et catalogue couleur).

↳ Réouverture de la boulangerie en face de la mairie avec de nouveaux propriétaires et qui se dénomme : Délices de l'Arve.

↳ Monsieur le Maire informe que l'association « Quai des Sons » est en liquidation judiciaire et que suite au festival, le terrain d'entraînement de football est refait en interne, par les agents des services techniques.

↳ Des explications sont données quant aux points d'apport volontaire : foncier, équipements enterrés ou en surface, réunion publique à faire organiser par la 2CCAM.

Aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 22 heures 00.

Le Secrétaire de Séance,
Laurène CAUL-FUTY



Le Maire,
Johann RAVAILLER



